

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/41353]

24 MARS 2023. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

DÉCRET portant assentiment à l'accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 10 mars 2023 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à la modification de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présümées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 mars 2023.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

—
Note

(1) Session 2022-2023

Documents : – Projet de décret : 1624 – N° 1

Texte adopté en séance plénière : 1624 – N° 2

Annales - Discussion et adoption : Réunion du 22 mars 2023

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/41428]

16 DECEMBER 2022. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de termijn waarin de overeenkomsten met Tersana vzw moeten worden gesloten voor de overdracht van de verplichting of het engagement om een beschrijvend bodemonderzoek of een bodemsanering uit te voeren

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Bodemdecreet van 27 oktober 2006, artikel 97, § 1, gewijzigd bij de decreten van 12 december 2008 en 8 december 2017.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft gunstig advies gegeven op 19 juli 2022.

- Gelet op de adviesvraag binnen dertig kalenderdagen, die op 14 november 2022 bij de Raad van State is ingediend, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn.

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2018 tot erkenning van Tersana vzw als bodemsaneringsorganisatie.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. Een persoon die met toepassing van artikel 97, § 1, van het Bodemdecreet van 27 oktober 2006 een overeenkomst sluit voor de overdracht van zijn verplichting of engagement om een beschrijvend bodemonderzoek of een bodemsanering uit te voeren, kan die overeenkomst vanaf 1 februari 2023 tot en met 31 januari 2025 met Tersana vzw sluiten.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor de omgeving en de natuur, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 16 december 2022.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/41428]

16 DECEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le délai pour conclure les conventions avec l'asbl Tersana relatives au transfert de l'obligation ou de l'engagement de réaliser une étude descriptive du sol ou un assainissement du sol

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret relatif au sol du 27 octobre 2006, article 97, § 1^{er}, modifié par les décrets des 12 décembre 2008 et 8 décembre 2017.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu un avis favorable le 19 juillet 2022.

- Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours calendaires, introduite auprès du Conseil d'État le 14 novembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans ce délai.

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 relatif à l'agrément de l'asbl Tersana comme organisation d'assainissement du sol.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une personne qui, en application de l'article 97, § 1^{er}, du Décret relatif au sol du 27 octobre 2006, conclut une convention pour le transfert de son obligation ou de son engagement de réaliser une étude descriptive du sol ou un assainissement du sol, peut conclure cette convention avec l'asbl Tersana du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2025.

Art. 2. Le ministre flamand qui a l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 décembre 2022.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR